

TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*
(VERSION FRANÇAISE)

CONDITIONS DE SERVICE

EN VIGUEUR LE XX XX XXXX

Important :

La présente version peut différer des textes qui ont été remis pour les ateliers de travail 1 à 5.

Ces changements sont principalement de nature terminologique. D'autres ajustements seront apportés en fonction des commentaires transmis à la suite de chaque atelier.

Une version finale de ce document sera fournie lors du dépôt de la preuve complémentaire.

PRÉLIMINAIRE

**Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité,
en vigueur le xxxxxxx**

Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-201X-XXX

Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 en vertu de la décision D-2015-033 de la Régie de l'énergie.

AVANT-PROPOS

La présente publication définit les conditions liées au service d'électricité d'Hydro-Québec. Elle s'adresse aux clients actuels ainsi qu'à tout nouveau client qui souhaite s'abonner au service d'électricité. Elle est divisée en huit parties pour en faciliter la consultation.

- **Vous souhaitez connaître les modalités générales qui s'appliquent à votre abonnement ?**

Que ce soit pour savoir comment soumettre une demande d'abonnement lorsque vous emménagez ou un avis de résiliation lorsque vous déménagez, pour connaître les renseignements à fournir lors d'une demande d'abonnement ou vous informer sur les modes de paiement ou la fréquence de facturation, nous vous invitons à consulter la partie I, Abonnement au service d'électricité.

- **Vous voulez faire une demande d'alimentation pour le raccordement d'une nouvelle installation électrique au réseau d'Hydro-Québec, pour la modification ou le déplacement du branchement du distributeur ou pour le prolongement ou la modification d'une ligne ?**

La partie II, Alimentation en électricité, traite de ces questions pour tous les types d'alimentation, en aérien ou en souterrain. Dans cette partie, vous trouverez notamment des précisions sur le service de base offert par Hydro-Québec, dont les coûts sont indiqués dans les *Tarifs*, de même que sur les coûts additionnels pour divers travaux exclus du service de base, qui sont à la charge du client et conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, cette section indique notamment qui doit présenter la demande d'alimentation, dans quel cas le client doit soumettre à Hydro-Québec une demande de travaux mineurs ou majeurs, comment les demandes sont traitées et quel est le délai de traitement. Elle contient aussi des précisions à l'égard des servitudes requises, de la méthode de calcul des coûts et des garanties financières.

- **Vous avez des questions concernant vos droits et obligations ainsi que ceux d'Hydro-Québec ?**

La partie III, Droits et obligations, fournit entre autres des renseignements sur la responsabilité d'Hydro-Québec relativement à la continuité du service d'électricité, sur la propriété des installations et des équipements d'Hydro-Québec ainsi que de ceux du client, et sur la sécurité des personnes.

C'est également dans cette section que vous trouverez des précisions quant à l'accès aux installations que vous devez consentir à Hydro-Québec, de même que sur les normes de dégagement que vous devez respecter si vous envisagez la construction ou l'ajout de tout bâtiment ou installation près des équipements d'Hydro-Québec.

- **Vous voulez obtenir des informations de nature plus technique, notamment sur les installations électriques, la fréquence, la tension, le facteur de puissance ou le mesurage de l'électricité ?**

La partie IV, Information technique, fournit des détails concernant les équipements électriques requis pour qu'une installation électrique soit alimentée en électricité. Vous y trouverez aussi de l'information sur les modes d'alimentation offerts par Hydro-Québec ainsi que des précisions à l'égard des limites d'alimentation qui doivent être respectées selon la tension et l'intensité. Si vous envisagez d'apporter des modifications à votre installation électrique, les informations fournies dans cette partie vous permettront de vérifier s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable d'Hydro-Québec.

Les renseignements sur le mesurage de l'électricité ont également été regroupés dans cette partie. Vous y trouverez ainsi les détails de l'offre de base d'Hydro-Québec relativement au mesurage ainsi que les modalités qui s'appliquent si vous optez pour un autre type de mesurage.

- **Vous êtes un client de grande puissance et vous vous demandez si des modalités particulières s'appliquent à votre abonnement ?**

La partie V regroupe toutes les particularités qui s'appliquent dans votre cas, tant en ce qui concerne l'évaluation du risque de crédit que représente votre abonnement que les modes d'alimentation de votre installation électrique en haute tension ou en moyenne tension.

- **Vous voulez nous faire part d'une insatisfaction concernant un service fourni par Hydro-Québec ?**

C'est dans la partie VII qu'est décrite la marche à suivre pour nous faire part de votre insatisfaction, afin que nous puissions régulariser la situation avec vous dans les meilleurs délais.

- **Vous voulez des précisions sur la terminologie utilisée dans le présent document ?**

Vous trouverez à l'annexe I la définition des termes qui ont une signification particulière dans ce document. Ces termes sont présentés en italique dans le texte afin qu'ils soient facilement repérables, à l'exception des termes usuels abonnement, client, jour, mois et réseau de distribution d'électricité, qui ont néanmoins leur définition à l'annexe I.

- **Vous voulez des précisions sur les éléments de tarification d'Hydro-Québec ?**

Les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence dans ce document sont mis entre guillemets ; ils sont présentés en plus de détail dans la publication *Tarifs* que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro-Québec, au **www.hydroquebec.com/publications**, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. La version électronique des présentes Conditions de service est également accessible sous cette rubrique.

**Votre espace client est votre point de départ
pour accéder à tous les services en ligne d'Hydro-Québec !**



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
PARTIE I – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	8
CHAPITRE 1 DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	8
1.1 Demande d'abonnement	8
1.2 Responsable de l'abonnement	8
1.3 Utilisation de l'électricité sans abonnement.....	8
CHAPITRE 2 FACTURATION	9
2.1 Relève des données de consommation	9
2.2 Estimation de la consommation	9
2.3 Transmission des factures.....	9
2.4 Mode de versements égaux.....	10
2.5 Paiement des factures	11
2.6 Correction de la facture	12
CHAPITRE 3 RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT	13
3.1 Résiliation de l'abonnement.....	13
3.2 Dispositions particulières pour les propriétaires d'immeuble	14
CHAPITRE 4 DÉPÔT DE GARANTIE	14
4.1 Exigence du dépôt.....	14
4.2 Dépôt – Usage domestique	14
4.3 Dépôt – Usage autre que domestique.....	15
4.4 Montant maximal du dépôt.....	15
4.5 Intérêts sur le dépôt.....	15
4.6 Utilisation du dépôt.....	15
4.7 Remboursement du dépôt	16
CHAPITRE 5 INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	17
5.1 Refus ou interruption du service d'électricité.....	17
5.2 Avis de retard pour défaut de paiement	18
5.3 Avis d'interruption du service d'électricité	18
5.4 Frais d'intervention	18
5.5 Interruption et rétablissement du service d'électricité en période d'hiver	18
PARTIE II – ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ	19
CHAPITRE 6 SERVICE DE BASE	19
6.1 Application du service de base – alimentation aérienne ou souterraine	19
6.2 Travaux relatifs au branchement du distributeur	20
6.3 Prolongement d'une ligne aérienne	21
6.4 Prolongement d'une ligne souterraine.....	21
6.5 Modification d'une ligne aérienne.....	22
6.6 Modification d'une ligne aérienne monophasée en ligne triphasée.....	22
6.7 Modification d'une ligne souterraine.....	22
CHAPITRE 7 CALCUL DU MONTANT À PAYER AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE	23
7.1 Calcul du coût des travaux.....	23
7.2 Méthode de calcul détaillé du coût des travaux.....	23
7.3 Travaux relatifs à un branchement du distributeur aérien.....	24
7.4 Travaux relatifs à un branchement du distributeur souterrain.....	24

TABLE DES MATIÈRES

7.5	Modification d'un branchement du distributeur aérien	24
7.6	Modification d'un branchement du distributeur souterrain	25
7.7	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	25
7.8	Prolongement d'une ligne souterraine au-delà du service de base	26
7.9	Modification d'une ligne aérienne.....	27
7.10	Modification d'une ligne souterraine.....	27
7.11	Déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine	27
7.12	Coût du mesurage pour une alimentation en moyenne tension à la demande du client	28
7.13	Équipements optionnels	28
7.14	Demande d'alimentation inférieure à 2 kW.....	28
7.15	Demande d'alimentation temporaire	29
7.16	Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome.....	29
7.17	Frais d'inspection.....	30
7.18	Frais pour déplacement sans raccordement	30
7.19	Travaux sur la propriété du client.....	30
7.20	Sécurisation du réseau	30
CHAPITRE 8 TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION.....		31
8.1	Interventions simples.....	31
8.2	Travaux mineurs.....	31
8.3	Travaux majeurs.....	32
8.4	Prix applicables selon la date de la demande	32
8.5	Délai de paiement.....	33
8.6	Modalités et coûts en cas d'abandon d'une demande d'alimentation	33
8.7	Engagements du client – Installation électrique de 50 kW à moins de 5 000 kW.....	34
8.8	Garanties financières – Installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension	34
8.9	Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne aérienne.....	35
PARTIE III – DROITS ET OBLIGATIONS		36
CHAPITRE 9 COMMUNICATION D'INFORMATION.....		36
9.1	Modes de communication.....	36
9.2	Information relative à l'abonnement ou à la facturation	36
9.3	Information fournie au client.....	36
CHAPITRE 10 QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ		37
10.1	Exploitation du réseau de distribution d'électricité.....	37
10.2	Responsabilité limitée.....	37
10.3	Absence de garantie.....	37
CHAPITRE 11 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENTS.....		37
11.1	Revente d'électricité	37
11.2	Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec.....	38
11.3	Usage par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client	38
11.4	Transformateurs de mesure appartenant au client.....	38
CHAPITRE 12 PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS.....		38
12.1	Propriété des installations et des équipements	38
12.2	Installation des équipements	39
12.3	Ouvrages civils pour l'alimentation souterraine	39
12.4	Accès d'Hydro-Québec à ses installations	40
12.5	Respect des normes de dégagement	40
12.6	Sécurité des personnes et protection des biens.....	41
12.7	Raccordement d'un équipement de production d'électricité	41

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION OU EN HAUTE TENSION	41
13.1	Personne désignée par le client pour les communications	41
13.2	Alimentation par plus d'une ligne	41
13.3	Alimentation par une ligne souterraine moyenne tension	42
PARTIE IV – INFORMATION TECHNIQUE.....		43
CHAPITRE 14	MODALITÉS D'ALIMENTATION	43
14.1	Installation électrique	43
14.2	Fréquence et tension d'alimentation	43
14.3	Limites et conditions liées à l'alimentation.....	43
14.4	Révision de la puissance disponible	43
14.5	Facteur de puissance	44
14.6	Appel brusque de courant.....	44
14.7	Protection pour groupe électrogène.....	44
CHAPITRE 15	MODES D'ALIMENTATION	44
15.1	Alimentation en basse tension	44
15.2	Conversion de la tension 600 V, 3 fils	45
15.3	Dépassement de la limite de courant maximal appelé	45
15.4	Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur	45
15.5	Limite de courant pour l'alimentation en moyenne tension.....	46
15.6	Moyennes tensions autres que 25 kV	46
15.7	Conversion de la tension de la ligne d'alimentation.....	46
15.8	Utilisation d'un poste distributeur	47
15.9	Coordination des appareils de protection.....	47
CHAPITRE 16	MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	47
16.1	Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec	47
16.2	Abonnement et mesurage par point de livraison	47
16.3	Mesurage par un compteur non communicant	48
PARTIE V – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE.....		49
CHAPITRE 17	MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE.....	49
17.1	Portée.....	49
17.2	Évaluation du niveau de risque de crédit	49
17.3	Confidentialité de l'information.....	49
17.4	Avis au client	49
17.5	Demande de révision de la cote de crédit	50
17.6	Délai de paiement pour un abonnement risqué.....	50
17.7	Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	50
17.8	Dépôt ou garantie de paiement.....	50
17.9	Cessation d'application.....	51
CHAPITRE 18	ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	51
18.1	Niveau de risque selon les cotes de crédit	51
18.2	Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit.....	52
18.3	Définitions utilisées par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit.....	53
CHAPITRE 19	MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	54
19.1	Demande d'alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension	54
19.2	Demande d'alimentation en souterrain de 5 MVA ou plus en moyenne tension	54
19.3	Engagements du client pour une installation électrique de 5 000 kW ou plus en moyenne tension	54
19.4	Installation électrique en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A	54

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	55
CHAPITRE 20 CHAMP D'APPLICATION ET ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES	55
20.1 Champ d'application	55
20.2 Activités promotionnelles	55
PARTIE VII – RECOURS DES CLIENTS EN CAS D'INSATISFACTION.....	56
CHAPITRE 21 PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES.....	56
21.1 Procédure normale d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec	56
21.2 Procédure accélérée d'examen des plaintes en cas d'interruption ou d'avis d'interruption.....	57

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I – Définitions et interprétation.....	58
ANNEXE II – Renseignements à fournir par le client	62
ANNEXE III – Organismes publics et institutions financières	63
ANNEXE IV – Conversion de la tension d'alimentation	64
ANNEXE V – Normes de dégagement	65
ANNEXE VI – Grille de calcul du coût des travaux	66
ANNEXE VII – Modèle-type d'acte de servitude	67
ANNEXE VIII – Illustrations des composants du réseau	68

PARTIE I – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1.1 Demande d'abonnement

Toute demande d'abonnement doit respecter les modalités suivantes :

	Demande d'abonnement	Modalités
1	Présentation de la demande	Toute personne qui sera responsable de l'abonnement, ou son représentant dûment autorisé, doit présenter à Hydro-Québec une demande d'abonnement au <i>service d'électricité</i> .
2	Transmission de la demande	La demande d'abonnement doit être transmise comme suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour toute <i>installation électrique</i> existante, si l'abonnement est au <i>tarif domestique</i> ou au tarif de petite <i>puissance</i> : <ol style="list-style-type: none"> a) <i>par écrit</i> ou b) <i>verbalement</i>. 2. Pour toute autre installation électrique existante, ou pour toute nouvelle installation électrique : par écrit.
3	Renseignements obligatoires	Pour que la demande d'abonnement puisse être acceptée, le client doit fournir les renseignements obligatoires précisés à l'annexe II.
4	Frais applicables	Les « frais d'abonnement » indiqués dans les <i>Tarifs</i> s'appliquent à toute demande d'abonnement, à l'exception des demandes faites au moyen du site Web ou de la réponse vocale interactive d'Hydro-Québec.
5	Confirmation de l'abonnement	Si la demande est acceptée, Hydro-Québec confirme par écrit au client les principales caractéristiques de son abonnement.
6	Début de l'abonnement	L'abonnement débute : <ol style="list-style-type: none"> 1. à la date convenue par Hydro-Québec et le client ou 2. à la date de mise sous <i>tension</i> initiale, dans le cas d'une nouvelle installation électrique.

1.2 Responsable de l'abonnement

Le client doit respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*.

Plusieurs clients peuvent être responsables d'un même abonnement, selon les modalités suivantes :

1. chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité ;
2. l'ajout d'un client supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement ;
3. en cas de retrait d'un des clients, l'abonnement se continue avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres clients responsables de cet abonnement, et Hydro-Québec transmet un avis *par écrit* à chacun de ces derniers.

1.3 Utilisation de l'électricité sans abonnement

En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire qui peut bénéficier ou bénéficier de l'électricité, sans être client, est considéré avoir les mêmes obligations qu'un client en vertu des présentes conditions de service.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un *lieu de consommation* à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

CHAPITRE 2 FACTURATION

2.1 Relève des données de consommation

Hydro-Québec utilise aux fins de la facturation les données de consommation qu'elle obtient du compteur.

1. Si l'électricité est mesurée par un *compteur communicant*, Hydro-Québec utilise les données de consommation qu'elle obtient du compteur en fonction des fréquences de facturation prévues à l'article 2.3.
2. Si l'électricité est mesurée par un *compteur non communicant*, Hydro-Québec utilise les données de consommation qu'elle obtient du compteur en fonction des fréquences minimales suivantes :

	Situation	Fréquence de déplacement
1	Abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée	Au moins 1 fois par année.
2	Abonnement pour lequel la <i>puissance</i> et l'énergie sont facturées	Tous les 30 jours environ.
3	<i>Installations électriques</i> éloignées et difficiles d'accès	Au moins 1 fois par année.
4	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 12.4	Aucune fréquence applicable.

Si les données de consommation ne sont pas disponibles le jour de la facturation, Hydro-Québec établit la facture d'après une estimation. Elle présente, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu les données de consommation du ou des compteurs.

2.2 Estimation de la consommation

Lorsqu'Hydro-Québec fait une estimation de la consommation d'énergie ou de la *puissance*, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. l'historique du *lieu de consommation* visé ;
2. l'inventaire des appareils électriques du client et l'estimation de leur utilisation moyenne ;
3. les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ;
4. tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

2.3 Transmission des factures

Hydro-Québec transmet une facture au client selon la fréquence suivante :

	Type d'abonnement	Fréquence
1	Abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée	Tous les 60 jours environ
2	Abonnement pour lequel l'énergie et la <i>puissance</i> sont facturées	Tous les 30 jours environ

Si Hydro-Québec n'a pas transmis la facture selon les fréquences ci-dessous, elle accepte que le client paie la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, ou elle peut conclure une *entente de paiement* avec le client :

1. 35 jours pour un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ; ou
2. 70 jours pour un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée.

2.4 Mode de versements égaux

Le Mode de versements égaux (MVE) permet de répartir le coût prévu de l'électricité en versements mensuels sur une année selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'inscription à ce mode de paiement ou lors de la révision annuelle.

	MVE	Modalités
1	Admissibilité	<p>À l'exception des abonnements de grande <i>puissance</i>, tous les abonnements sont admissibles au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il existe un historique de consommation de 11 mois consécutifs au lieu de consommation visé ; 2. aucun montant échu n'est inscrit au compte du client.
2	Fréquence de transmission de la facture	À la suite de l'inscription au Mode de versements égaux, Hydro-Québec envoie une facture au client tous les 30 jours environ.
3	Révision de la mensualité	<p>Hydro-Québec révisé chaque année la mensualité de l'abonnement du client inscrit au Mode de versements égaux.</p> <p>Hydro-Québec peut effectuer des révisions intermédiaires en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant, si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût de l'électricité consommée.</p>
4	Mode de paiement d'un solde débiteur	<p>S'il existe un solde débiteur à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. accepte de le répartir sur une période de 12 mois ; 2. peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec le client.
5	Désinscription	<p>L'inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en tout temps, à la demande du client ; 2. lorsque l'abonnement est résilié. <p>Hydro-Québec peut mettre fin au Mode de versements égaux si plus d'un versement est impayé.</p>

2.5 Paiement des factures

	Paiement des factures	Modalités
1	Délai de paiement	Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation.
2	Modes de paiement	Toute facture doit être payée de l'une des façons suivantes : 1. par la poste ; 2. par voie électronique ; 3. auprès d'une des institutions financières suivantes : a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ; b) Banque de Montréal ; c) Banque Laurentienne du Canada ; d) Banque Nationale ; e) Banque Royale du Canada ; f) Banque de la Nouvelle-Écosse ; g) Banque Toronto-Dominion ; h) Fédération des Caisses Desjardins du Québec.
3	Réception du paiement	Le paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'institution financière mentionnée à la ligne 2 du présent article, selon le cas, reçoit la somme d'argent.
4	Utilisation des services d'un tiers	Si le client paie sa facture en utilisant les services d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'institution financière mentionnée à la ligne 2 du présent article, selon le cas, reçoit la somme d'argent. Le paiement par l'entremise d'un tiers ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Québec.
5	Déduction d'une somme due	Le client ne peut déduire de sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou qui est liée à une réclamation qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.
6	Frais d'administration	Le défaut de payer à l'échéance entraîne l'application de frais d'administration au montant échu, au taux applicable en vigueur à la date d'échéance de la facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> .
7	Provision insuffisante	Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » indiqués dans les <i>Tarifs</i> sont appliqués.

2.6 Correction de la facture

Si la facture du client doit faire l'objet d'une correction, celle-ci est apportée à compter de la date où la situation à corriger est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Les modalités liées à la correction de la facture sont établies comme suit :

	Correction de la facture	Modalités
1	Période de correction	<p>La période de correction correspond à un maximum de 12 mois, mais ne peut commencer avant la date du début de l'abonnement en cours. De plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans les cas de compteurs croisés, la période de correction est établie selon l'abonnement dont la date de début est la plus récente ; 2. sauf dans le cas des compteurs croisés, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant facturé en trop, les intérêts applicables au montant remboursé sont calculés au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué ; 3. si la correction entraîne le paiement par le client d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, le montant résultant de l'application de la correction est porté au compte du client à titre de débit. Hydro-Québec et le client peuvent conclure une <i>entente de paiement</i>.
2	Manipulation ou altération des équipements ou entrave au mesurage	<p>Si Hydro-Québec constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage, un débit s'appliquant à toutes les périodes concernées est porté au compte du client. Hydro-Québec et le client peuvent conclure une entente de paiement.</p>
3	Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation ; 2. révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux ; 3. consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement ; 4. absence d'émission de factures ; 5. crédit relatif à un changement d'utilisation de l'électricité ou à un changement de tarif.

CHAPITRE 3 RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

3.1 Résiliation de l'abonnement

	Résiliation de l'abonnement	Modalités
1	Responsabilité jusqu'à la résiliation	Le client demeure responsable du paiement des factures envers Hydro-Québec tant que son abonnement n'est pas résilié.
2	Demande de résiliation par le client	Le client qui souhaite résilier son abonnement doit le faire auprès d'Hydro-Québec selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>par écrit ou verbalement</i> pour un abonnement à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de petite <i>puissance</i> ou pour un service temporaire. Dans ce cas, l'abonnement prend fin le jour de la réception de la demande ou à une date ultérieure précisée par le client ; 2. <i>par écrit</i> pour tout autre abonnement. Dans ce cas, le client doit donner un préavis de résiliation d'au moins 30 jours à Hydro-Québec.
3	Actions réalisées par Hydro-Québec à la suite d'une résiliation d'abonnement	Après la date de la résiliation d'un abonnement : <ol style="list-style-type: none"> 1. Hydro-Québec met fin au <i>service d'électricité</i> s'il n'y a aucun abonnement qui suit immédiatement la résiliation, sans transmettre d'avis ; 2. Hydro-Québec émet une facture finale datée du jour de la résiliation de l'abonnement et n'y apporte aucune correction.
4	Refus de résilier l'abonnement	Hydro-Québec peut refuser de résilier l'abonnement d'un client dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. le client doit des sommes à Hydro-Québec et continue de bénéficier du service d'électricité au <i>lieu de consommation</i> visé ; 2. la demande du client a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i>.
5	Résiliation par Hydro-Québec	Hydro-Québec peut résilier l'abonnement d'un client lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours. Hydro-Québec en informe alors le client par écrit.
6	Décès du client	Il y a résiliation de l'abonnement le jour du décès du client.
7	Cessation du service d'électricité	Hydro-Québec n'accepte une demande de cessation du service d'électricité par le propriétaire que lorsque l'abonnement en cours a été résilié à la demande du client. Lors de la demande de rétablissement du service d'électricité à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> .

3.2 Dispositions particulières pour les propriétaires d'immeuble

	Dispositions pour propriétaires d'immeuble	Modalités
1	Demande d'abonnement ou de maintien du service d'électricité	<p>Les « frais d'abonnement » indiqués dans les <i>Tarifs</i> s'appliquent à toute demande d'abonnement faite par le propriétaire d'un immeuble, à l'exception des demandes faites au moyen du site Web ou de la réponse vocale interactive d'Hydro-Québec.</p> <p>Par l'entremise de son espace client, le propriétaire d'un immeuble peut prédéfinir, pour chacun des lieux de consommation d'un immeuble, l'une des options suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demander le maintien du <i>service d'électricité</i> à la suite de la résiliation de l'abonnement d'un locataire. Dans ce cas, le propriétaire devient automatiquement client et il est exempté du paiement des « frais d'abonnement » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> ; 2. refuser le maintien du service d'électricité à la suite de la résiliation de l'abonnement d'un locataire. Dans ce cas, Hydro-Québec met fin sans préavis au service d'électricité. <p>Le propriétaire doit confirmer son choix avant la résiliation de l'abonnement d'un locataire.</p> <p>Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître son choix est considéré comme ayant refusé le maintien du service d'électricité selon le paragraphe 2 ci-dessus.</p>
2	Mise à jour des informations sur l'immeuble et les unités de location	<p>Pour bénéficier des dispositions du présent article, le propriétaire doit veiller à ce que les informations sur son immeuble et sur ses unités de location affichées dans son espace client soient à jour. Le propriétaire est lié par les informations qu'il a ainsi transmises à Hydro-Québec.</p> <p>Toute modification faite par un moyen autre que l'espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.</p>

CHAPITRE 4 DÉPÔT DE GARANTIE

4.1 Exigence du dépôt

Aux fins du présent chapitre, le client doit satisfaire à l'exigence du dépôt en versant un montant en argent ou en présentant une garantie de paiement.

4.2 Dépôt – Usage domestique

Pour un abonnement à des fins d'*usage domestique*, Hydro-Québec peut exiger du client un dépôt pour chacun de ses abonnements selon les modalités suivantes :

	Montant auquel le dépôt est requis	Abonnement à des fins d'usage domestique
1	À tout moment	<p>Hydro-Québec peut exiger un dépôt du client pour chacun de ses abonnements si, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, l'une des deux situations suivantes est survenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hydro-Québec a transmis au client un avis de retard ; 2. le client s'est prévalu des dispositions de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C., 1985, chapitre B-3).
2	En cas d'interruption pour défaut de paiement	<p>Si le <i>service d'électricité</i> est interrompu pour <i>défaut de paiement</i>, Hydro-Québec peut exiger un dépôt du client pour chacun de ses abonnements. Dans ce cas, les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> sont facturés au client et ce dernier doit fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité.</p>

4.3 Dépôt – Usage autre que domestique

Pour un abonnement à des fins d'usage autre que domestique, Hydro-Québec peut exiger du client un dépôt pour chacun de ses abonnements selon les modalités suivantes :

	Montant auquel le dépôt est requis	Abonnement à des fins d'usage autre que domestique
1	À la demande d'abonnement	Lors d'une demande d'abonnement à des fins d'usage autre que domestique, le client doit fournir un dépôt à la demande d'Hydro-Québec pour chacun de ses abonnements, sauf s'il s'agit d'un client visé par l'annexe III ou si les deux conditions suivantes sont remplies : <ol style="list-style-type: none"> le client est responsable d'au moins un autre abonnement depuis au moins 24 mois avant la date de la demande de dépôt ; le client a payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ses abonnements pendant les 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.
2	En cours d'abonnement	Hydro-Québec peut exiger un dépôt du client pour chacun de ses abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> si, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, le client n'a pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un abonnement dont il est ou était responsable ; si la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour la totalité des abonnements du client à des fins d'usage autre que domestique, et si ces <i>abonnements</i> sont considérés comme <i>risqués</i> ou <i>très risqués</i>. Le client doit alors fournir à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite. Les articles 17.3 et 17.5 s'appliquent dans ce cas, avec les ajustements nécessaires. Si le client ne fournit pas les informations demandées, tous ses abonnements sont alors considérés comme des <i>abonnements très risqués</i>. <p>Tout dépôt exigé en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration d'un délai de 8 jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</p>
3	En cas d'interruption pour défaut de paiement	Si le <i>service d'électricité</i> pour l'abonnement du client est interrompu pour <i>défait de paiement</i> , Hydro-Québec peut exiger du client un dépôt pour tous ses abonnements. Dans ce cas, les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> sont facturés au client et ce dernier doit fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité.

4.4 Montant maximal du dépôt

Tout dépôt visé dans le présent chapitre ne peut excéder une somme égale à l'estimation de la facturation la plus élevée sur une période d'environ 60 jours consécutifs, et ce à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt.

4.5 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada, comme il est prévu dans les *Tarifs*.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année et sont payables avant le 1^{er} juin de chaque année.

4.6 Utilisation du dépôt

Hydro-Québec applique le dépôt et les intérêts courus au solde débiteur du compte du client dans les cas suivants :

- l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt est résilié ;
- le *service d'électricité* pour l'abonnement qui fait l'objet du dépôt est interrompu pour *défait de paiement*.

Tout solde non appliqué du dépôt est remis au client.

4.7 Remboursement du dépôt

	Remboursement du dépôt	Abonnement à des fins d'usage domestique	Abonnement à des fins d'usage autre que domestique
1	Période de conservation	Maximum de 24 mois	Maximum de 48 mois
2	Délai de remboursement du dépôt	Le dépôt est remboursé dans les 60 jours suivant l'expiration de la période de conservation.	
3	Mode de remboursement du dépôt	Si le dépôt est remboursé, les intérêts sur le dépôt sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Hydro-Québec rembourse le dépôt et les intérêts courus, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir, selon le choix du client.	
4	Exceptions de remboursement et nouvelle période de conservation	Le dépôt n'est pas remboursé et peut être conservé pour une nouvelle période de conservation si, pendant les 24 mois précédents, le client a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance.	Le dépôt n'est pas remboursé et peut être conservé pour une nouvelle période de conservation si, pendant les 24 mois précédents, l'une des situations suivantes est survenue : 1. le client a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ; 2. l'abonnement est toujours considéré comme <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i> .

CHAPITRE 5 INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

5.1 Refus ou interruption du service d'électricité

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37), Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans les cas suivants :

	Cas d'interruption	Avis d'interruption (art. 5.3)	Frais d'intervention (art. 5.4)
1	Un lieu de consommation est alimenté sans abonnement.	n/a	n/a
2	Le client est en défaut de paiement.	x À la suite d'un avis de retard (art. 5.2)	x
3	Les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas accès aux installations (article 12.4).	x	x
4	Le client ne fournit pas un dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu des présentes conditions de service.	x	x
5	Le client ne fournit pas à Hydro-Québec les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou fournit des renseignements erronés.	x	x
6	L'installation électrique de la propriété desservie ou à desservir n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.	x	x
7	Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie ou à desservir, en raison du fait que l'appareillage de mesure et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.	x	x
8	Le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions relatives aux éléments suivants : a) la revente d'électricité (article 11.1) ; b) le raccordement d'un appareil en amont du mesurage (article 11.4) ; c) les caractéristiques techniques de l'installation électrique (article 14.1) ; d) la puissance disponible (article 14.4).	x	x
9	L'installation électrique de la propriété desservie ou à desservir n'est pas conforme aux exigences techniques des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.	x	x
10	L'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	n/a	x
11	Il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service d'électricité ou contravention à l'article 11.2.	n/a	x
12	Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.	n/a	n/a
13	Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, en fait la demande.	n/a	n/a

5.2 Avis de retard pour défaut de paiement

Lorsqu'Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du *service d'électricité* d'un client en *défaut de paiement*, elle lui transmet *par écrit* un avis de retard l'informant de l'éventualité d'une interruption de service :

	Avis de retard	Délai de l'avis
1	Abonnement à des fins d'usage domestique	Au moins 15 <i>jours francs</i> avant la transmission de l'avis d'interruption prévu à l'article 5.3.
2	Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	Au moins 8 jours francs avant la transmission de l'avis d'interruption prévu à l'article 5.3, à l'exception d'un <i>abonnement</i> de grande puissance <i>très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

5.3 Avis d'interruption du service d'électricité

	Avis d'interruption	Modalités
1	Interruption pour défaut de paiement	Hydro-Québec peut interrompre le <i>service d'électricité</i> pour tous les abonnements d'un client en <i>défaut de paiement</i> .
2	Entente de paiement	Avant de procéder à une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement, Hydro-Québec propose, à la demande du client, une <i>entente de paiement</i> .
3	Transmission d'un avis d'interruption	Lorsqu'Hydro-Québec procède à l'interruption du service d'électricité en vertu de l'article 5.1, elle transmet au client un avis <i>par écrit</i> d'au moins 8 <i>jours francs</i> de son intention de procéder à cette interruption, sauf dans les cas prévus aux lignes 1 et 10 à 13 du même article, pour lesquels Hydro-Québec ne transmet aucun avis.
4	Période de validité d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption du service d'électricité est valide pour une période de 45 jours à compter de la date de sa transmission. Hydro-Québec est alors autorisée à interrompre le service d'électricité après le délai de 8 jours francs mentionné à la ligne 3 et jusqu'à 45 jours après la date de sa transmission.
5	Accès contrôlé par un tiers	Si Hydro-Québec ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 12.4 puisque cet accès est contrôlé par un tiers, elle informe ce tiers par écrit 30 jours avant la transmission de l'avis d'interruption, avec copie conforme au client, de son intention de procéder à l'interruption du service d'électricité du client.

5.4 Frais d'intervention

	Frais d'intervention	Modalités
1	Frais pour l'interruption du service d'électricité	Lorsque le <i>service d'électricité</i> est interrompu en vertu de l'article 5.1, Hydro-Québec facture au client les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les <i>Tarifs</i> , sauf dans les cas prévus aux lignes 1, 12 et 13 du même article, pour lesquels Hydro-Québec ne facture aucuns frais au client.
2	Rétablissement du service d'électricité	Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que le client exige qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales de travail</i> , Hydro-Québec facture au client le coût du rétablissement en vertu du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .

5.5 Interruption et rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, dans les cas prévus aux lignes 2 à 5 de l'article 5.1, pour une résidence principale occupée par un client et dont le système de chauffage requiert l'électricité, Hydro-Québec, selon le cas :

1. n'interrompt ni ne refuse de fournir le *service d'électricité* ;
2. procède, à la demande du client, au rétablissement du service d'électricité.

PARTIE II – ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 6 SERVICE DE BASE

6.1 Application du service de base – alimentation aérienne ou souterraine

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *demandes d'alimentation* et déterminent le *service de base* offert par Hydro-Québec.

	Nature de l'information	Modalités
1	Qui fait la demande d'alimentation	Toute demande d'alimentation doit être faite par le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> ou par une personne mandatée ou autorisée par celui-ci, et doit contenir les renseignements obligatoires spécifiés à l'annexe II.
2	Servitudes requises sur propriété privée et déboisement	Le client doit obtenir, à ses frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Québec préalablement à tout prolongement d'une <i>ligne</i> par Hydro-Québec sur une propriété privée. Le client doit également assumer les coûts liés aux travaux de déboisement, le cas échéant. En l'absence de servitude, Hydro-Québec n'effectue pas les travaux, mais fournit au client un <i>point de raccordement</i> sur la ligne située sur un <i>chemin public</i> ou sur une propriété privée avec servitude.
3	Frais d'intervention au réseau	Seuls les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> sont facturables si les travaux requis pour répondre à une demande d'alimentation : 1. sont inclus dans le service de base ; et 2. sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; et 3. ne visent pas une installation électrique située sur un <i>site inaccessible</i> .
4	Travaux requis	Les travaux requis pour alimenter une installation électrique sont déterminés par Hydro-Québec. Tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent doivent être payés par le client, même si ces travaux sont nécessaires aux fins du respect de la réglementation municipale.

6.2 Travaux relatifs au branchement du distributeur

	Nature de l'information	Modalités
1	Cas où le service de base est fourni	<p>Le <i>service de base</i> est fourni dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour une nouvelle <i>installation électrique</i> ; lors d'un remplacement, d'une modification ou d'un déplacement du <i>branchement du distributeur</i> à la suite d'une augmentation de l'<i>intensité nominale</i> du <i>coffret de branchement</i> ou de l'ajout d'un coffret de branchement ou d'un <i>poste client</i>.
2	Travaux inclus dans le service de base	<p>Pour un raccordement lié à une <i>demande d'alimentation</i>, le service de base comprend un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des <i>supports</i>, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires, en aérien, ou l'installation de la première section de câble en souterrain.</p> <p>Le branchement du distributeur fourni est aérien si la <i>ligne</i> est aérienne, ou souterrain si la ligne est souterraine.</p> <p>Si le branchement du distributeur est souterrain, le client doit réaliser, à ses frais, les <i>ouvrages civils</i> nécessaires.</p>
3	Calcul de la longueur du branchement du distributeur	<p>Suivant le tracé établi par Hydro-Québec, la longueur du branchement du distributeur est déterminée selon la plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client :</p> <ol style="list-style-type: none"> à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un <i>chemin public</i> ou d'une ligne sur propriété privée avec <i>servitude</i>, jusqu'au <i>point de raccordement</i> ; ou à partir du <i>point de branchement sur la ligne</i> jusqu'au point de raccordement.
4	Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni	<p>Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur dans les différents cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> la demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que celle du client ; la demande d'alimentation vise une <i>alimentation temporaire</i> qui nécessite un branchement aérien ; la <i>puissance projetée</i> de l'installation électrique qui nécessite un branchement aérien est inférieure à 2 kW ; la ligne est aérienne alors que le client demande un branchement souterrain ; le client choisit de fournir lui-même son <i>branchement du client</i>. <p>Dans ces cas, le branchement du client doit être fourni par celui-ci jusqu'à la ligne. Hydro-Québec fournit alors au client un point de raccordement sur la ligne située sur un chemin public ou sur une propriété privée avec servitude.</p> <p>Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé le branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.</p>
5	Branchement du client souterrain	<p>Si le branchement du client est souterrain et que la ligne est aérienne, Hydro-Québec peut fournir un point de raccordement sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i>, après entente avec le client.</p>

6.3 Prolongement d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne* aérienne dont l'accès est garanti par un *droit de passage par nacelle compacte* lorsque requis, le *service de base* comprend les éléments suivants :

	Modalités	Nombre de mètres inclus dans le service de base
1	En présence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	Le nombre de mètres de ligne requis pour répondre à la demande d'alimentation.
2	En l'absence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	La plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client : 1. 100 m de ligne aérienne par <i>bâtiment</i> , si la <i>puissance projetée</i> se situe entre 2 et 50 kW ; ou 2. 2 m de ligne aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci excède 50 kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m par bâtiment.

Si le client n'accorde pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire calculé conformément à l'article 7.7 est facturé au client.

6.4 Prolongement d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* du client nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne* souterraine, le nombre de mètres requis est inclus dans le *service de base* si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées, selon le type de demande :

	Type de demande	Conditions
1	Dans un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale	La <i>densité électrique minimale</i> est respectée au <i>point de raccordement</i> .
2	En périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale	1. La demande d'alimentation du client nécessite de prolonger une ligne souterraine existante sur une distance maximale de 333 m à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est respectée ; et 2. Ce prolongement respecte également la densité électrique minimale.
3	Dans le cadre d'un plan d'aménagement d'une municipalité	1. Le point de raccordement de la demande d'alimentation est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec qui prévoit : a) la réalisation des travaux d'infrastructures publiques ; et b) un plan de déploiement du réseau de distribution d'électricité ainsi que l'échéancier associé ; et 2. La capacité de transformation projetée de l'ensemble des demandes d'alimentation prévues dans le plan d'aménagement municipal permet d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans ; et 3. La demande d'alimentation du client nécessite des travaux de prolongement d'une ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance minimale de 333 m.

Hydro-Québec peut également déployer un réseau souterrain pour des raisons techniques.

6.5 Modification d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne* aérienne existante, ceux-ci sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la *tension* requise est disponible sur la ligne existante à laquelle sera raccordée l'*installation électrique* ;
2. il y a ajout d'un *coffret de branchement* ou d'un *poste client* ou augmentation de l'*intensité nominale* du coffret de branchement ;
3. la demande d'alimentation vise une installation électrique qui n'est pas une *alimentation temporaire* ;
4. la demande d'alimentation vise une installation électrique dont la *puissance projetée* est de 2 kW et plus ;
5. l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente initiale dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de la demande d'alimentation.

6.6 Modification d'une ligne aérienne monophasée en ligne triphasée

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite de remplacer une *ligne* aérienne monophasée par une ligne aérienne triphasée ou d'ajouter une *tension* triphasée, la demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une ligne aérienne, selon l'article 6.3.

6.7 Modification d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de modification d'une *ligne* souterraine, ceux-ci sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. la *densité électrique minimale* est atteinte ;
2. la *tension* requise est disponible sur la ligne existante à laquelle sera raccordée l'*installation électrique* ;
3. il y a ajout d'un *coffret de branchement* ou d'un *poste client* ou augmentation de l'*intensité nominale* du coffret de branchement ;
4. la demande d'alimentation vise une installation électrique qui n'est pas une *alimentation temporaire* ;
5. la demande d'alimentation vise une installation électrique dont la *puissance projetée* est de 2 kW et plus ;
6. l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente initiale dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de la demande d'alimentation.

CHAPITRE 7 CALCUL DU MONTANT À PAYER AU-DELÀ DU SERVICE DE BASE

7.1 Calcul du coût des travaux

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *demandes d'alimentation* et déterminent le montant que le client doit payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

	Modalités	Calcul du montant à payer
1	Méthode de calcul	Le montant que le client doit payer pour les travaux est calculé selon les prix indiqués dans le chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Si une demande d'alimentation vise une <i>installation électrique</i> pour laquelle les travaux sont assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>. 2. S'il n'est pas possible de calculer ce montant au moyen des prix indiqués dans le chapitre 12 des <i>Tarifs</i>, le coût des travaux est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.
2	Déboisement et servitudes	Au montant à payer calculé selon les modalités du présent chapitre s'ajoutent les coûts liés aux travaux de déboisement et aux <i>servitudes</i> requises, le cas échéant.
3	Frais d'intervention sur le réseau	Au montant à payer calculé selon les modalités du présent chapitre s'ajoutent les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .
4	Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Si un client demande que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i> , Hydro-Québec lui facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> . Pour tout autre type de travaux, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon le calcul détaillé du coût des travaux.

7.2 Méthode de calcul détaillé du coût des travaux

Si le coût des travaux est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux* prévu à l'annexe VI, Hydro-Québec utilise la somme des éléments suivants :

1. le coût de la main-d'œuvre, soit le nombre d'heures requises pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable ;
2. le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers, plus les frais d'acquisition et de gestion des contrats ;
3. le coût des matériaux, plus les frais d'acquisition, de gestion des matériaux et de matériel mineur ;
4. les frais d'exploitation et d'entretien futurs appliqués au total des paragraphes 1 à 3 ;
5. la provision pour réinvestissement en fin de vie utile appliquée au total des paragraphes 1 à 3 pour les travaux en souterrain ou en aérien, le cas échéant, si Hydro-Québec n'obtient pas un *droit de passage par nacelle compacte* ;
6. les frais d'ingénierie appliqués au total des paragraphes 1 à 3 et 5 ;
7. les coûts d'acquisition d'une *servitude* requise par Hydro-Québec.

7.3 Travaux relatifs à un branchement du distributeur aérien

Si la *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien qui excède la longueur incluse dans le *service de base*, le coût des travaux est calculé selon les « prix du branchement en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

7.4 Travaux relatifs à un branchement du distributeur souterrain

Si la *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* souterrain qui excède la longueur incluse dans le *service de base*, le coût des travaux est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* :

	Branchement souterrain	Calcul du montant à payer
1	Pour les conducteurs en souterrain qui excèdent la longueur incluse dans le service de base ; et	Le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I.
2	Pour l'installation de sections de câble supplémentaires en souterrain ; et	1. Le « prix d'une section de câble pour un branchement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-F ; et/ou 2. Le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H <u>multiplié par</u> le nombre de sections.
3	Pour l'installation de liaisons en aérosouterrain.	Le « prix des liaisons en aérosouterrain » applicable indiqué au tableau II-G.

7.5 Modification d'un branchement du distributeur aérien

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* ni ajout d'un coffret de branchement ou d'un *poste client*, le client doit payer un montant calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs*.

	Situation	Calcul du montant à payer
1	Toutes les conditions suivantes sont remplies : 1. le nouveau branchement du distributeur, après modification ou déplacement, est de 30 m ou moins ; 2. il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ; 3. il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse <i>tension</i> sur la <i>ligne</i> aérienne, le cas échéant ; 4. il y a ajout d'un transformateur aérien d'au plus 25 kVA, le cas échéant.	Le prix pour « remplacement ou déplacement de branchement » applicable indiqué dans le tableau I-B.
2	Les conditions précédentes ne sont pas toutes remplies.	La somme des prix applicables à chacun des éléments en question indiqués dans les tableaux II-C et II-D.
3	Hydro-Québec déplace le branchement du distributeur en raison de contraintes liées à une piscine.	Le prix pour « déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une <i>piscine</i> » applicable indiqué dans le tableau I-B.

7.6 Modification d'un branchement du distributeur souterrain

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* ni ajout d'un coffret de branchement ou d'un *poste client*, le client doit payer un montant correspondant à la somme des prix applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*.

7.7 Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base

Si la *demande d'alimentation* nécessite le prolongement d'une *ligne aérienne* au-delà du *service de base* pour une *installation électrique* dont la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, le montant que le client doit payer pour les travaux est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans le tableau II-B du chapitre 12 des *Tarifs* :

	Prolongement d'une ligne aérienne au-delà du service de base	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout
1	Avec droit de passage par nacelle compacte	Sans frais – inclus dans le service de base	1. Le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable.
2	Sans droit de passage par nacelle compacte	1. Le nombre de mètres inclus dans le service de base <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable.	1. Le nombre de mètres inclus dans le service de base <u>multiplié par</u> le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » relatif au supplément – sans droit de passage applicable <u>plus</u> 2. le nombre de mètres supplémentaires au-delà du service de base <u>multiplié par</u> le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage applicable.

7.8 Prolongement d'une ligne souterraine au-delà du service de base

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de prolongement d'une *ligne* souterraine pour un *projet domiciliaire* dont les équipements de transformation et de sectionnement sont hors terre, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon la grille « Prix unitaires – projet domiciliaire en souterrain » dans le tableau II-E du chapitre 12 des *Tarifs*.

	Projet domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Montant à payer	1. Alimentation en monophasé : a) le nombre de <i>bâtiments</i> alimentés en monophasé multiplié par b) le prix par bâtiment applicable <u>et/ou</u> 2. Alimentation en triphasé : a) le nombre de <i>logements</i> alimentés en triphasé multiplié par b) le prix par logement applicable.
2	Limite applicable aux maisons individuelles	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le projet domiciliaire excède 30 m, le client doit assumer un montant calculé de la façon suivante : 1. L'excédent au-delà de 30 m de la longueur moyenne de façade de ces maisons individuelles multiplié par 2. le nombre de maisons individuelles multiplié par 3. le « prix par mètre supplémentaire ».
3	Travaux aux frais du client	Le coût lié au déboisement et aux droits de <i>servitude</i> ainsi que la réalisation des <i>ouvrages civils</i> nécessaires pour la ligne locale et les branchements sont aux frais du client. Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une ligne jusqu'au projet domiciliaire, le coût est calculé conformément aux chapitres 6 et 7 des présentes conditions de service.

Si la demande d'alimentation nécessite le prolongement d'une ligne souterraine au-delà du *service de base* pour un projet autre que domiciliaire, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé selon les prix en souterrain indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*.

	Projet autre que domiciliaire	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	1. Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et 2. le nombre de mètre de conducteurs en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; et 3. le « prix des liaisons aérosouterraines » applicable indiqué au tableau II-G ; <u>moins</u> 4. la longueur nécessaire, en mètres, pour le prolongement d'une ligne aérienne multipliée par le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Pour les transformateurs ; et	1. Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ; <u>moins la somme</u> 2. du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et 3. du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	1. Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K ; <u>moins la somme</u> 2. du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et 3. du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

Le montant à payer par le client pour les équipements de transformation et de sectionnement est calculé au prorata de la *puissance apparente projetée* par rapport à la *puissance nominale* de ces équipements en kW.

7.9 Modification d'une ligne aérienne

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification d'une *ligne* aérienne au-delà du *service de base*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis correspond aux prix applicables indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des *Tarifs* pour chacun des composants.

7.10 Modification d'une ligne souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite la modification d'une *ligne* souterraine au-delà du *service de base*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix en souterrain indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

	Modification d'une ligne souterraine	Calcul du montant à payer
1	Pour la longueur du réseau ; et	<ol style="list-style-type: none"> Le nombre de sections de câble en souterrain multiplié par le « prix par section de câble en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-H ; et le nombre de mètres de conducteur en souterrain multiplié par le « prix par mètre de conducteur en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-I ; <p><u>moins</u></p> <ol style="list-style-type: none"> la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D.
2	Pour les transformateurs ; et	<ol style="list-style-type: none"> Le nombre de transformateurs en souterrain multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J ; <p><u>moins la somme</u></p> <ol style="list-style-type: none"> du nombre de transformateurs en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et du nombre de transformateurs en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des transformateurs en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-J.
3	Pour les appareils de sectionnement	<ol style="list-style-type: none"> Le nombre d'appareils de sectionnement en souterrain multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » indiqué dans le tableau II-K ; <p><u>moins la somme</u></p> <ol style="list-style-type: none"> du nombre d'appareils de sectionnement en aérien compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements en aérien » applicable indiqué dans le tableau II-D ; et du nombre d'appareils de sectionnement en souterrain compris dans le service de base multiplié par le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » applicable indiqué dans le tableau II-K.

Le montant que le client doit payer pour les équipements de transformation et de sectionnement est calculé au prorata de la *puissance apparente projetée* par rapport à la *puissance nominale* de ces équipements en kW.

7.11 Déplacement d'une ligne aérienne ou souterraine

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne* aérienne ou souterraine existante, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que le client doit payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement de poteaux » indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*.

7.12 Coût du mesurage pour une alimentation en moyenne tension à la demande du client

Si le courant maximal de l'*installation électrique* du client n'excède pas 500 A par *bâtiment*, mais que le client demande que l'électricité soit livrée en moyenne *tension*, alors qu'il l'utilise en basse tension, le client doit payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite *puissance* » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs*.

7.13 Équipements optionnels

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à la *demande d'alimentation* d'un client sont aux frais de celui-ci. Le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Si le client demande une *ligne* de relève, le montant qu'il doit payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B et II-C ainsi que la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des *Tarifs*. Hydro-Québec informe le client *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Québec de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

Le client doit également payer le prix du « mesurage moyenne *tension* relatif à une option » applicable indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des *Tarifs*, le cas échéant.

Le montant payé par le client pour ces équipements optionnels n'est sujet à aucun montant alloué et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu dans l'article 8.9.

7.14 Demande d'alimentation inférieure à 2 kW

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, le *service de base* ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans les tableaux du chapitre 12 des *Tarifs* :

	Type de travaux	Calcul du montant à payer
1	Prolongement d'une ligne aérienne	1. Le nombre de mètres requis ; <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une <i>ligne</i> aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B.
2	Modification d'une ligne aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » indiqués dans le tableau II-C pour l'ensemble des composants applicables.
3	Prolongement ou modification d'une ligne souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K applicables pour l'ensemble des composants applicables.
4	Transformateurs et équipements de sectionnement aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement pour répondre à la demande d'alimentation du client, celui-ci doit payer la somme des « prix des équipements en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-D pour l'installation et le matériel.

7.15 Demande d'alimentation temporaire

Si la *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *alimentation temporaire*, le *service de base* ne s'applique pas et le montant que le client doit payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante, selon les prix indiqués dans le chapitre 12 des *Tarifs* :

	Type de travaux	Calcul du montant à payer
1	Branchement du distributeur	Le prix de « raccordement d'une alimentation temporaire » indiqué dans le tableau II-L.
2	Prolongement d'une ligne aérienne	1. Le nombre de mètres requis <u>multiplié par</u> 2. le « prix par mètre pour le prolongement d'une <i>ligne</i> aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B.
3	Modification d'une ligne aérienne	Les « prix des travaux en aérien » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L, s'ils s'appliquent ; sinon, dans le tableau II-C.
4	Prolongement et modification d'une ligne souterraine, et installation d'un branchement du distributeur souterrain	Les prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-L.
5	Démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, remise en état du site	Selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , s'ils s'appliquent ; sinon selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .
6	Mesurage temporaire	Les frais de « mesurage temporaire » applicables indiqués dans le tableau II-L.
7	Installation et matériel pour l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement afin de répondre à la demande d'alimentation temporaire	Les « prix des équipements en aérien » applicables indiqués dans le tableau II-D.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Québec prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

7.16 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

Pour une *demande d'alimentation* concernant un *réseau autonome* situé au nord du 53^e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, visant une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, le client doit payer les « frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un appareil de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si le client utilise temporairement des appareils de chauffage électrique pour le séchage de joints et de peinture durant la période de la construction.

7.17 Frais d'inspection

	Cas	Modalité
1	Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	Si Hydro-Québec constate que l' <i>installation électrique</i> ou l' <i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , ainsi que les coûts d'achat, de remplacement et d'installation de l'appareillage de mesure endommagé, à moins que le client démontre qu'une telle manipulation a eu lieu hors de sa connaissance.
2	Puissance réelle à facturer inférieure à 2 kW	Si la <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>puissance projetée</i> de 2 kW et plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la <i>puissance</i> à facturer prévue dans les <i>Tarifs</i> est inférieure à 2 kW pour toute <i>période de consommation</i> avant l'expiration d'un délai de 5 ans de la date de mise sous <i>tension</i> initiale, le client doit payer le coût des travaux qui aurait été facturable en vertu de l'article 7.14 ainsi que les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> .

7.18 Frais pour déplacement sans raccordement

Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'*installation électrique* pour laquelle elle a reçu une *demande d'alimentation* a déjà été effectué, elle facture alors au client les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des *Tarifs*.

7.19 Travaux sur la propriété du client

Si des travaux sont occasionnés par le client et qu'Hydro-Québec n'a pas accès au *réseau de distribution d'électricité* avec la main-d'œuvre et les équipements raisonnablement requis pour effectuer les travaux ou que les travaux sont effectués en urgence, le montant que le client doit payer pour ces travaux est calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des *Tarifs*, s'ils s'appliquent ; sinon selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

7.20 Sécurisation du réseau

Si un client demande des travaux temporaires de sécurisation du réseau et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que le client doit payer correspond au prix des « travaux de sécurisation du réseau à la demande du client » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs*. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise sur un même site, Hydro-Québec facture au client la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

CHAPITRE 8 TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION

8.1 Interventions simples

	Démarche	Modalités
1	Début des travaux	Si la <i>demande d'alimentation</i> nécessite des travaux pour lesquels la facturation se limite aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> ou aux « prix des interventions simples » applicables indiqués dans le tableau I-B du même chapitre, le début des travaux est conditionnel à l'acceptation, par le client, des frais pour les travaux requis.
2	Confirmation écrite	Si les travaux nécessitent une facturation selon les « prix des interventions simples » applicables indiqués dans le tableau I-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une confirmation qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date prévue pour la réalisation des travaux ; 2. une description des travaux à réaliser ; 3. des informations quant toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 4. le montant que le client doit payer pour les travaux.

8.2 Travaux mineurs

	Démarche	Modalités
1	Proposition de travaux mineurs	Si la <i>demande d'alimentation</i> du client nécessite des <i>travaux mineurs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une <i>proposition de travaux mineurs</i> qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. la date prévue pour la réalisation des travaux ; 2. une description des travaux à réaliser ; 3. des informations quant à toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 4. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 5. le coût total des travaux ; 6. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 7. les modalités de paiement, le cas échéant ; 8. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
2	Début des travaux	Le début des travaux est conditionnel à l'acceptation par écrit du client de la proposition de travaux mineurs d'Hydro-Québec et au paiement par le client du montant à payer pour les travaux.

8.3 Travaux majeurs

	Démarche	Modalités
1	Évaluation pour travaux majeurs	Si la <i>demande d'alimentation</i> du client nécessite des <i>travaux majeurs</i> , Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client une <i>évaluation pour travaux majeurs</i> , qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des travaux à réaliser ; 2. des informations quant à toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 3. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 4. une estimation du coût total des travaux ; 5. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 6. la valeur estimée de l'ingénierie, en cas d'abandon ; 7. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
2	Entente de réalisation des travaux majeurs	Si le client accepte par écrit cette évaluation, Hydro-Québec termine l'ingénierie et transmet au client, pour signature par celui-ci, une <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des travaux à réaliser ; 2. des informations quant toute <i>servitude</i> et tout <i>droit de passage par nacelle compacte</i> requis ; 3. les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que le client doit réaliser, le cas échéant ; 4. l'échéancier prévu de réalisation des travaux ; 5. le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ; 6. le montant que le client doit payer pour les travaux ; 7. le montant de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, le cas échéant ; 8. l'ajout de <i>puissance projetée</i>, le cas échéant.
3	Début des travaux	Le début des travaux est conditionnel : <ol style="list-style-type: none"> 1. à la fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8.8, le cas échéant ; 2. à l'acceptation par écrit de l'entente de réalisation de travaux majeurs par le client ; 3. au paiement par le client du montant à payer pour les travaux et de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des ouvrages civils, le cas échéant.

8.4 Prix applicables selon la date de la demande

Le coût des travaux est établi à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas :

	Type de travaux	Date des prix en vigueur
1	Travaux dont le prix correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre	Date de réception de la <i>demande d'alimentation</i> du client par Hydro-Québec
2	<i>Travaux mineurs</i>	Date de transmission de la <i>proposition de travaux mineurs</i> par Hydro-Québec
3	<i>Travaux majeurs</i>	Date de transmission de l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Québec
4	Travaux occasionnés par le client	Date de fin de la réalisation des travaux par Hydro-Québec

8.5 Délai de paiement

Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, le paiement de la facture est assujéti aux modalités de l'article 2.5.

Pour une *demande d'alimentation* d'un seul *bâtiment* dont tous les abonnements sont admissibles à un *tarif domestique*, le client peut choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

1. en un seul versement ; ou
2. en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts, calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* en vigueur à la date de la signature par le client de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*. Ce taux est fixe pour la durée de l'*entente de paiement*. Le premier versement est payable à la date de la signature de la proposition de travaux mineurs ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs*.

S'il y a plus d'un versement impayé, Hydro-Québec peut mettre fin à cette entente de paiement et réclamer la totalité du solde du montant que le client doit payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

8.6 Modalités et coûts en cas d'abandon d'une demande d'alimentation

Les modalités suivantes s'appliquent lorsqu'une *demande d'alimentation* est abandonnée :

	Démarche	Modalités
1	Situations d'abandon	La demande d'alimentation est considérée comme étant abandonnée dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. le client avise <i>par écrit</i> Hydro-Québec qu'il abandonne sa demande d'alimentation ; 2. le client modifie sa demande d'alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui ne servira pas sera considérée comme étant abandonnée ; 3. le client ne fournit pas la garantie financière au moment de l'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, prévue à l'article 8.8 ; 4. dans un délai de six mois, le client : <ol style="list-style-type: none"> a) ne retourne pas à Hydro-Québec l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée ; b) n'effectue pas le paiement du montant à payer pour les travaux ou de l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, suivant l'envoi de l'entente de réalisation de travaux majeurs par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu ; 5. la mise sous <i>tension</i> n'a pas eu lieu à la date prévue dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.
2	Calcul du coût d'abandon de travaux majeurs	Si la demande d'alimentation est abandonnée après que le client a accepté par écrit l'évaluation pour travaux majeurs, le client doit payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser 2. le coût des travaux effectués 3. le coût des travaux que nécessite l'abandon de la demande d'alimentation, y compris le démantèlement des installations, le cas échéant 4. les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes <p><u>moins</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec.
3	Paiement	Dans tous les cas où Hydro-Québec facture des coûts d'abandon, ceux-ci sont payables avant qu'Hydro-Québec accepte de procéder à l'étude d'une nouvelle demande d'alimentation du client.
4	Remboursement au client	Tout montant payé par le client qui excède le montant de la facture du coût d'abandon est remboursé.

8.7 Engagements du client – Installation électrique de 50 kW à moins de 5 000 kW

Si la *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 50 kW ou plus mais de moins de 5 000 kW, Hydro-Québec effectue un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous *tension* de l'*installation électrique*. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent :

	Situation	Modalités
1	Au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée	Le client n'a aucun montant supplémentaire à payer.
2	La moyenne des puissances facturées pour l'année visée du suivi est inférieure à la puissance projetée	Hydro-Québec facture au client un montant calculé comme suit : $MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times \text{« prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable à la demande d'alimentation}$ où : MF = montant facturé PP = puissance projetée MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée.

8.8 Garanties financières – Installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

	Démarche	Modalités
1	Qui doit fournir une garantie financière	Si la <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>puissance projetée</i> de 1 000 kW ou plus en moyenne <i>tension</i> , le client doit fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Québec.
2	Date à laquelle la garantie financière doit être fournie	Date de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> , selon le cas.
3	Modalités de la garantie financière	<ol style="list-style-type: none"> La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le <i>service de base</i>, plus un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la proposition de travaux mineurs ou de l'évaluation pour travaux majeurs jusqu'à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Québec. Pour les organismes publics et les institutions financières indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.
4	Situations dans lesquelles Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière	Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière sans avis ni délai et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de <i>puissance</i> , sans possibilité de remboursement pour le client, dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> si une facture émise en vertu des articles 8.5, 8.6 et 8.7 est impayée après son échéance de façon à percevoir toute somme impayée ; ou lorsque la consommation cesse de façon définitive ; ou si le client résilie son abonnement ; ou si le client se trouve en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.

8.9 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne aérienne

Si le client a payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne* aérienne, il a droit à un remboursement de ce montant lorsqu'une *installation électrique* est ajoutée sur la ligne aérienne selon les modalités suivantes :

	Démarche	Modalités
1	Échéance	Au plus tard 5 ans à partir de la date de mise sous <i>tension</i> de l'installation électrique du client.
2	Montant du remboursement	<p>Le montant du remboursement est calculé selon la plus avantageuse des possibilités suivantes pour le client, selon la <i>puissance projetée</i> de l'installation électrique ajoutée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour une puissance projetée comprise entre 2 et 50 kW : <ol style="list-style-type: none"> a) 100 m de longueur forfaitaire <p>multiplié par</p> <ol style="list-style-type: none"> b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i> ; ou 2. Pour une puissance projetée de plus de 50 kW : <ol style="list-style-type: none"> a) 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m <p>multiplié par</p> <ol style="list-style-type: none"> b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des <i>Tarifs</i>. <p>Du montant ainsi calculé sera ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne nécessaires pour l'alimentation de la nouvelle installation électrique, le cas échéant.</p>
3	Limite du remboursement	<p>Le remboursement ne peut pas excéder le montant payé par le client.</p> <p>Les coûts liés au déboisement et aux droits de <i>servitude</i> ne sont pas remboursables.</p>
4	Priorité de remboursement	<p>Le remboursement est accordé en priorité au client qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la ligne aérienne à laquelle est raccordée la nouvelle installation électrique. Si le montant payé par ce client a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au client qui a payé pour la partie située immédiatement en amont de cette partie de la ligne aérienne, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.</p>

PARTIE III – DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 9 COMMUNICATION D'INFORMATION

9.1 Modes de communication

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens dont Hydro-Québec et les clients disposent pour communiquer. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

	Mode de communication	Description
1	<i>Par écrit :</i>	Toute communication transmise par voie électronique (par courriel/Internet, par l'espace client ou par le site Web d'Hydro-Québec), par la poste ou par télécopieur.
2	<i>Verbalement :</i>	Toute communication par téléphone.

En tout temps, le client peut utiliser son espace client sur le site Web **www.hydroquebec.com** notamment pour :

1. faire une demande d'abonnement ;
2. obtenir et mettre à jour des informations relativement à son abonnement ;
3. s'inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;
4. payer une facture ;
5. mettre à jour les informations relativement à ses unités locatives ;
6. résilier un abonnement.

Hydro-Québec transmet toute communication écrite et tout avis écrit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si le client a fourni une adresse courriel.

9.2 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité.

	Information relative à l'abonnement ou à la facturation	Description
1	Problématiques décelées	Dès qu'il en a connaissance, le client doit aviser Hydro-Québec de toute problématique concernant : <ol style="list-style-type: none"> 1. la confirmation des caractéristiques de son abonnement qu'il reçoit d'Hydro-Québec ; ou 2. toute facture d'électricité qu'il reçoit d'Hydro-Québec.
2	Modification à l'abonnement	En cours d'abonnement, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec : <ol style="list-style-type: none"> 1. de toute modification des caractéristiques de son abonnement ; 2. de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie ; 3. de toute modification à son <i>système biénergie</i>.

9.3 Information fournie au client

Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

CHAPITRE 10 QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

10.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

10.2 Responsabilité limitée

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la *tension* et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

1. si l'électricité est fournie en basse *tension* ou en moyenne tension, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;
2. si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

10.3 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le client, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

1. tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service ;
2. toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
3. toute installation effectuée par Hydro-Québec ;
4. tout raccordement du réseau d'Hydro-Québec à une installation électrique ;
5. toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;
6. toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;
7. le *service d'électricité* fourni par Hydro-Québec.

CHAPITRE 11 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENTS

11.1 Revente d'électricité

Il est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

11.2 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec. Il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.

11.3 Usage par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client

Le client a l'usage prioritaire de ses circuits de télécommunications, mais il doit en consentir l'usage gratuitement à Hydro-Québec aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité, lorsque requis.

11.4 Transformateurs de mesure appartenant au client

Le client doit obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec pour installer, en amont de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de son *installation électrique*.

Seuls les transformateurs du client servant à la protection électrique ou à l'indication de la *tension* de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec.

	Tension	Modalités
1	Basse tension	Tout appareillage du client destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase sont acceptés, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
2	Moyenne tension et haute tension	Les appareils de mesure du client doivent servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage des données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase peuvent être installés par le client en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 12 PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS

12.1 Propriété des installations et des équipements

L'*installation électrique* située en aval du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de *tension* servant au mesurage.

Hydro-Québec demeure propriétaire des installations et des équipements utilisés en amont du point de raccordement d'une installation électrique, même si le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

12.2 Installation des équipements

Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir sont réputés servir à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cet effet, Hydro-Québec dispose des droits suivants :

	Contexte	Droits d'Hydro-Québec
1	Lors de la mise sous tension initiale	Installer gratuitement sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> , selon le cas, tous les équipements nécessaires au service de l'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements de la <i>ligne</i> si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.
2	Après la mise sous tension	Installer les mêmes équipements après la mise sous <i>tension</i> initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.
3	Usage du tréfonds	Avoir gratuitement droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec, et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l' <i>appareillage de mesure</i> .

12.3 Ouvrages civils pour l'alimentation souterraine

	Ouvrages civils	Responsabilités du client
1	Construction	Le client doit réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.
2	Entretien et mise aux normes	Le client est responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.
3	Option de réalisation des travaux	Le client a l'option de réaliser ou de faire réaliser à ses frais les ouvrages civils requis pour la <i>ligne</i> , ou encore d'en demander la réalisation à Hydro-Québec. Dans ce dernier cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les ouvrages civils, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne fournit aucune estimation du coût des ouvrages civils au client ; le client doit donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les ouvrages civils et s'engager à payer le coût réel des travaux selon l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> .
4	Exigences municipales	Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux sont facturés selon le coût estimatif des travaux fourni par la municipalité.

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

	Accès aux installations	Modalités
1	Motifs d'accès	Hydro-Québec doit pouvoir accéder à la propriété desservie : <ol style="list-style-type: none"> pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux présentes conditions de service ; pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
2	Période d'accès	Hydro-Québec est en droit d'accéder à la propriété desservie : <ol style="list-style-type: none"> en tout temps, lorsque la continuité du service d'électricité ou la sécurité l'exigent ; entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.
3	Travaux réalisés par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur son <i>installation électrique</i> , le client doit obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.
4	Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables	Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l' <i>appareillage de mesure</i> autre qu'un <i>compteur communicant</i> pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un <i>compteur non communicant</i> si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise <i>par écrit</i> et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i> deviennent applicables.

12.5 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec* ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service.

Le propriétaire du bâtiment ou de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne nécessaires pour corriger une dérogation aux normes en vigueur au moment de la construction ou de la modification du bâtiment ou de l'installation.

12.6 Sécurité des personnes et protection des biens

Le client est le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

	Aspect	Responsabilité du client
1	Sécurité et protection	Le client est responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité.
2	Protection contre les incidents électriques	Le client est responsable de se prémunir contre les variations ou pertes de <i>tension</i> , les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que son <i>installation électrique</i> et les appareils électriques qu'il utilise soient protégés dans toute la mesure du possible contre de telles situations.
3	Notification de défectuosité	Le client doit immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique, dont il a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, et qui est susceptible : <ol style="list-style-type: none"> 1. de perturber le réseau d'Hydro-Québec ; 2. de nuire à l'alimentation de l'installation électrique d'autres clients ; ou 3. de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Québec.
4	Préjudice	Le client est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec lorsque son utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la <i>puissance disponible</i> .

12.7 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec préalablement à tout raccordement au réseau de distribution d'électricité d'un équipement de production d'électricité n'appartenant pas à Hydro-Québec.

Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

1. le propriétaire de l'équipement doit être responsable de l'abonnement ; et
2. le client doit fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement.

CHAPITRE 13 ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION OU EN HAUTE TENSION

13.1 Personne désignée par le client pour les communications

Lorsque l'alimentation est en moyenne *tension* ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes désignées par le responsable de l'*installation électrique*.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

13.2 Alimentation par plus d'une ligne

Si une *installation électrique* est alimentée en moyenne *tension* ou en haute tension par plusieurs *lignes*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une des lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre ligne désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

13.3 Alimentation par une ligne souterraine moyenne tension

Dans le cas d'une *ligne* souterraine alimentée par Hydro-Québec en moyenne *tension*, l'*installation électrique* du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

PARTIE IV – INFORMATION TECHNIQUE

CHAPITRE 14 MODALITÉS D'ALIMENTATION

14.1 Installation électrique

L'*installation électrique* du client doit :

1. correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 9.2 ;
2. permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu ;
3. être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;
4. être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - a) permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
 - b) ne pas causer de perturbation au réseau de distribution d'électricité ;
 - c) ne pas nuire au *service d'électricité* des autres clients ;
 - d) ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

14.2 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente au *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

14.3 Limites et conditions liées à l'alimentation

L'alimentation est fournie par Hydro-Québec selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

14.4 Révision de la puissance disponible

Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Québec.

La puissance disponible peut être révisée selon les modalités suivantes :

	Situation	Modalités
1	Augmentation	Hydro-Québec doit autoriser <i>par écrit</i> toute augmentation de la puissance disponible.
2	Diminution	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la puissance disponible lorsque la <i>puissance</i> maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

14.5 Facteur de puissance

Le client doit gérer son *facteur de puissance* selon les modalités suivantes :

	Facteur de puissance	Modalités
1	Mesurage	Le facteur de puissance est mesuré au <i>point de livraison</i> .
2	Facteur de puissance minimal	Le client doit maintenir un facteur de puissance d'au moins : 1. 90 % pour un abonnement au <i>tarif domestique</i> , de petite <i>puissance</i> ou de moyenne puissance ; ou 2. 95 % pour un abonnement de grande puissance.
3	Facteur de puissance insuffisant	Si le facteur de puissance est habituellement inférieur au minimum applicable, Hydro-Québec peut en aviser <i>par écrit</i> le client. Celui-ci doit alors installer, à ses frais, un appareillage correctif.
4	Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à : 1. ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec ; et à 2. pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client ; et 3. sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

14.6 Appel brusque de courant

Si l'*installation électrique* est alimentée directement de la *ligne* en basse *tension*, une autorisation écrite d'Hydro-Québec est exigée pour le raccordement des charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

	Livraison d'électricité	Charge à raccorder
1	À partir du réseau principal	100 A ou plus
2	À partir d'un <i>réseau autonome</i>	Selon la moins élevée des valeurs suivantes : 1. 10 kW ou plus ; ou 2. 20 kVA ou plus.

14.7 Protection pour groupe électrogène

Si un groupe électrogène de secours est installé, il doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Québec.

CHAPITRE 15 MODES D'ALIMENTATION

15.1 Alimentation en basse tension

L'alimentation en basse *tension* est fournie selon les modalités suivantes :

	Type d'alimentation	Modalités
1	Basse tension en monophasé 120/240 V	Si la somme des <i>intensités nominales</i> des <i>coffrets de branchement</i> de l' <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
2	Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de l' <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.
3	Basse tension en triphasé 600 V, 3 fils – installations existantes	Les articles 23 et 24 du <i>Règlement n° 411</i> continuent de s'appliquer.
4	Basse tension en triphasé 600 V, 3 fils – nouvelles installations	Cette alimentation est disponible si les conditions suivantes sont remplies : 1. le réseau est à la moyenne tension 7, 2/12, 47 kV ; et 2. il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension en triphasé sur le réseau au point de branchement.

15.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Québec peut en tout temps convertir la *tension* triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de l'*installation électrique* du client à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

	En cas de conversion de la tension	Démarche
1	Obligations d'Hydro-Québec	Hydro-Québec doit aviser le client <i>par écrit</i> au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante.
2	Obligations du client	Le client doit réaliser, à ses frais, la mise à niveau de son installation électrique pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés à l'article 12.3, le cas échéant.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Dans le cas d'une *installation électrique* alimentée directement de la *ligne* ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la *tension* 347/600 V, et dont la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, lorsqu'Hydro-Québec constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée :

	En cas de dépassement	Démarche
1	Démarche d'Hydro-Québec	Hydro-Québec avise le client <i>par écrit</i> du dépassement constaté.
2	Obligations du client	Le client doit, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec : <ol style="list-style-type: none"> procéder, à ses frais, à la mise en place des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et payer le coût de la partie du <i>branchement du distributeur</i> excédant 30 m, le cas échéant ; et si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au client qui en a payé le coût.

15.4 Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en basse *tension* est fournie directement de la *ligne* ou à partir d'un *poste distributeur* à titre de *service de base*, selon les modalités suivantes :

	Somme des intensités nominales des coffrets de branchement	Alimentation
1	600 A ou moins	Directement de la ligne.
2	Plus de 600 A	<ol style="list-style-type: none"> Directement de la ligne si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver ; ou Dans les autres cas, à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i>, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i>.

Si le client et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le client assume tous les coûts supplémentaires.

15.5 Limite de courant pour l'alimentation en moyenne tension

	Intensité maximale prévue	Alimentation
1	260 A ou moins	L'alimentation en moyenne <i>tension</i> est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé.
2	Plus de 260 A	Si l'intensité maximale prévue est supérieure à 260 A en triphasé, l' <i>installation électrique</i> est alimentée en moyenne tension ou en haute tension.

15.6 Moyennes tensions autres que 25 kV

Si l'alimentation est à une moyenne *tension* autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Les exigences suivantes s'appliquent alors aux équipements du client :

	Contexte	Modalités
1	Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le <i>poste client</i> doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client un avis qui le dispense de cette exigence.
2	Nouvelle installation électrique	Toute nouvelle <i>installation électrique</i> doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client un avis qui le dispense de cette exigence.
3	Compensations	Hydro-Québec verse les compensations suivantes au client : <ol style="list-style-type: none"> à la demande du client et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ; le « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par le client et pouvant recevoir la tension 25 kV permet au client d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont il a convenu avec Hydro-Québec.

15.7 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation

	Conversion de tension	Modalités
1	Droit d'Hydro-Québec	Hydro-Québec peut en tout temps changer la <i>tension</i> de l'alimentation de l' <i>installation électrique</i> du client à une tension autre que 25 kV pour adopter la tension 25 kV.
2	Préavis	Hydro-Québec doit informer le client <i>par écrit</i> au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le <i>poste client</i> ou d'opter pour une alimentation en basse tension.
3	Maintien de la moyenne tension	Si le client, à la suite de la réception de l'avis de conversion d'Hydro-Québec, opte pour le maintien de l'alimentation en moyenne tension, il doit effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le <i>poste client</i> puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.
4	Coûts	Le client assume le coût des ajouts, modifications et remplacements requis à son installation électrique.
5	Compensations	<ol style="list-style-type: none"> Hydro-Québec informe le client <i>par écrit</i> des compensations de l'annexe IV auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe IV ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. Si le client, à la suite de la réception de l'avis de conversion, opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe IV sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

15.8 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du client pour l'utilisation de la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, l'*installation électrique* d'autres clients.

15.9 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 16 MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

16.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* fourni et installé par Hydro Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais.

	Situation	Obligations du client
1	Mesurage en basse tension	Lorsque les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, le client est responsable de leur installation et doit raccorder leur enroulement à la <i>tension</i> primaire.
2	Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Le client doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
3	Plus d'un appareillage de mesure dans un immeuble	Le client doit permettre à Hydro-Québec de pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

16.2 Abonnement et mesurage par point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

1. si l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une *ligne* de relève ;
2. si l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;
3. si l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle, selon leur définition dans les *Tarifs* ;
4. si, de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul et même abonnement, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* ;
5. si, de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul appareillage de mesure, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété.

16.3 Mesurage par un compteur non communicant

Le client peut choisir un *compteur non communicant*, déterminé par Hydro-Québec, selon les modalités suivantes :

	Démarche	Modalités
1	Demande de compteur non communicant	Le client doit faire une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec. Cette demande peut être faite en tout temps.
2	Frais	Le client doit payer les « frais d'intervention au compteur » et les « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i> , répartis selon le cycle de facturation. Le client ne paie aucuns « frais d'intervention au compteur » si un compteur non communicant installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place au moment de sa demande. Hydro-Québec maintient le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.
3	Conditions préalables	Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article : 1. <i>l'installation électrique</i> du client doit être : a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou b) monophasée et de 400 A, dans le cas des abonnements avec facturation de l'énergie seulement depuis plus de 12 mois ; et 2. le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 12.4 ; et 3. si un avis d'interruption de service en vertu des lignes 2 à 5 de l'article 5.1 a été transmis au client dans les 45 jours précédant sa demande, le client doit y avoir remédié en totalité ou conclu une <i>entente de paiement</i> avec Hydro-Québec ; et 4. aucune interruption de service ne doit avoir été effectuée par Hydro-Québec au cours des 24 derniers mois en vertu des lignes 2 à 5 et 11 de l'article 5.1 pour tous les abonnements du client.
4	En cas d'interruption du service d'électricité	Si le <i>service d'électricité</i> est interrompu par Hydro-Québec en vertu des lignes 2 à 5 et 11 de l'article 5.1 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans préavis, procéder à l'installation d'un <i>compteur communicant</i> pour tous les <i>points de livraison</i> visés par les abonnements de ce client.
5	En cas de facturation de puissance	Si de la <i>puissance</i> est facturée au cours d'une <i>période de consommation</i> donnée, Hydro-Québec peut, sans avis, procéder à l'installation d'un compteur communicant pour le <i>point de livraison</i> visé. Le client pourra formuler une demande de compteur non communicant en vertu du présent article lorsqu'il n'y aura eu aucune facturation de puissance pendant 12 périodes mensuelles consécutives.
6	Demande de compteur communicant	Le client peut en tout temps demander l'installation, sans frais, d'un compteur communicant et aucuns « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i> ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.
7	« Frais d'intervention au compteur »	Les « frais d'intervention au compteur » s'appliquent à toute nouvelle demande de compteur non communicant en vertu du présent article. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant installé.

PARTIE V – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**CHAPITRE 17 MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

17.1 Portée

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux abonnements de grande *puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un client en ce qui concerne :

1. la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente ;
2. les *demandes d'alimentation* pour une *installation électrique* en moyenne *tension* dont le courant maximal excède 260 A en triphasé ou pour une installation électrique en haute tension. Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent alors avec les ajustements nécessaires.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit

Hydro-Québec établit le niveau de risque d'un abonnement à partir des cotes de crédit attribuées au client au cours des 12 derniers mois par les agences de notation indiquées à l'article 18.1.

En cas de divergence entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec utilise la cote la plus risquée.

En l'absence d'une cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec évalue le risque du client conformément aux articles 18.2 et 18.3. Aux fins de cette évaluation, Hydro-Québec doit transmettre *par écrit* au client une demande d'informations financières. Le client doit alors faire parvenir les informations requises dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la demande d'Hydro-Québec.

Si le client ne se conforme pas à cette dernière exigence, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande *puissance* de ce client sont alors considérés comme des *abonnements très risqués*.

17.3 Confidentialité de l'information

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins du présent chapitre et désignée par le client comme information confidentielle.

17.4 Avis au client

Lorsqu'Hydro-Québec entend appliquer les articles 17.6 à 17.8 à un abonnement de grande *puissance*, elle doit en aviser le client *par écrit* en précisant les modalités qui entreront en vigueur. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec.

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec transmet au client une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. La partie de l'estimation correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant l'envoi de l'estimation par Hydro-Québec.

17.5 Demande de révision de la cote de crédit

	Étapes	Modalités
1	Révision par Hydro-Québec	Tout client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec, en vertu du chapitre 18, doit transmettre <i>par écrit</i> à Hydro-Québec une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord.
2	Révision par un tiers	Si la position d'Hydro-Québec demeure inchangée après l'analyse de la demande de révision par écrit du client, ce dernier peut exiger une révision par un tiers, à ses frais.
3	Modalités de révision par un tiers	Hydro-Québec demande alors à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières déjà fournies par le client à Hydro-Québec. Le client doit payer le coût de l'évaluation avant le début de celle-ci. La demande de révision du client ne suspend ni n'empêche l'application des modalités prévues aux articles 17.6 à 17.8 d'après l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.
4	Remboursement en cas de révision favorable au client	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet de modifier le résultat en faveur du client, Hydro-Québec rembourse au client, dans un délai de 30 jours, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.

17.6 Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 jours suivant la date de facturation.

17.7 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec transmet au client une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable par versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement transmis au client par Hydro-Québec.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le coût réel de la consommation du client est indiqué sur la facture mensuelle du client. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, au versement hebdomadaire suivant du client.

17.8 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement selon les modalités suivantes :

	Dépôt ou garantie de paiement	Modalités
1	Critères d'applicabilité	1. Tout <i>abonnement très risqué</i> . 2. Tout <i>abonnement risqué</i> d'un client dont la cote de crédit demeure inchangée dans au moins deux évaluations annuelles consécutives du niveau de risque.
2	Calcul du montant	Le montant ne peut excéder une somme égale à une estimation de la facturation la plus élevée pour la <i>puissance</i> et l'énergie, toutes taxes comprises, pour 14 jours consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie de paiement.
3	Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande d'Hydro-Québec.
4	Intérêts payables par Hydro-Québec	L'article 4.5 s'applique à tout dépôt ou garantie de paiement versé par un client en vertu du présent article.

17.9 Cessation d'application

Les articles 17.6 à 17.8 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus considéré comme risqué ou très risqué, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

La cessation d'application prend effet à la fin de la *période de consommation* mensuelle suivant la réception par le client d'un avis à cet effet envoyé *par écrit* par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.8 est alors remboursé au client selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 4.7, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 18 ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**18.1 Niveau de risque selon les cotes de crédit**

	Source de la notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
1	Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB	BB- à B	B- à D
2	Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba2	Ba3 à B2	B3 à D
3	DBRS (LTO)	AAA à A bas	BBB haut à BB	BB bas à B	B bas à D
4	Fitch	AAA à A-	BBB+ à BB	BB- à B	B- à D
5	Hydro-Québec	A	B	C	D

18.2 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à l'article 18.3.

	Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
<u>Ratios de performance d'exploitation</u>					
1	Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
2	Détérioration de la capitalisation boursière	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
3	Pointage CRM (Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
4	Classement CRM	Premier quartile	Deuxième quartile	Troisième quartile	Dernier quartile
<u>Ratios de liquidité</u>					
5	Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
6	Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois
<u>Ratios d'endettement</u>					
7	Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
8	Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
9	Dettes totales / (Liquidités des opérations - Immobilisations) (12 mois précédents)	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
10	<u>Autres considérations</u>	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, Hydro-Québec accorde une cote déterminée selon le tableau suivant : Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

COTE ACCORDÉE PAR HYDRO-QUÉBEC EN FONCTION DU TOTAL DE POINTS DU CLIENT*

	Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
1	Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
2	Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

18.3 Définitions utilisées par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 18.2 :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)

- (1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents) : marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration.
- (2) Détérioration de la capitalisation boursière : évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 mois précédant l'évaluation.
- (3) Pointage CRM (Z-Score) : pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
- (4) Classement CRM (Credit Risk Monitor) : classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Hydro-Québec utilise le classement CRM afin de comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.

Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)

- (5) Ratio de fonds de roulement : total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 mois suivants.
- (6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents) : BAIIA divisé par les frais financiers, soit :
 - BAIIA : bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ;
 - frais financiers : intérêts sur les dettes à court et à long terme.

Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)

- (7) Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles :
 - dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants :
 - fournisseurs et charges à payer ;
 - impôts.
 - avoir des actionnaires tangibles : avoir des actionnaires moins actifs intangibles moins améliorations locatives.
- (8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents) :
 - voir définitions précédentes.
- (9) Dettes totales / (liquidités d'opérations – immobilisations) (12 mois précédents)
 - dettes totales : voir définition précédente ;
 - liquidités d'opérations : liquidités générées à même les opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie ;
 - immobilisations : investissements en immobilisation.

Autres considérations

- (10) Éléments qualitatifs
 - situation des conventions bancaires à court et à long terme ;
 - poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ;
 - vérification des sûretés grevant les actifs du client ;
 - continuité des opérations du client ou des entités apparentées ;
 - insolvabilité du client ou des entités apparentées ;
 - étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ;
 - importance du déficit actuariel du régime de retraite ;
 - dépendance économique ;
 - importance des opérations entre entités apparentées ;
 - qualité du management en place ;
 - changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ;
 - qualité de l'information financière.

CHAPITRE 19 MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

19.1 Demande d'alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension

Dans le cas d'une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en moyenne *tension*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne* aérienne, le client a droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, selon la rubrique « allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs*. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

$$MA = PPA \times ALL$$

où :

MA = montant alloué pour la réduction

PPA = *puissance projetée* ajoutée

ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau II-M précité.

Aucun montant alloué ne s'applique aux équipements optionnels.

19.2 Demande d'alimentation en souterrain de 5 MVA ou plus en moyenne tension

Dans le cas d'une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en moyenne *tension*, le coût des travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Aucun montant alloué ne s'applique aux équipements optionnels.

19.3 Engagements du client pour une installation électrique de 5 000 kW ou plus en moyenne tension

Pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous *tension* initiale de l'*installation électrique*, Hydro-Québec exige que le client paie la « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* pour tout écart entre l'estimation de la *puissance* moyenne à facturer (en kW) pour l'installation électrique et la moyenne des puissances facturées pour cette même installation.

Dans le cas de l'ajout d'un *poste client* à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart précité. La « prime d'ajustement de l'allocation » est fixe pour la période de 5 ans.

19.4 Installation électrique en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A

Une entente écrite entre le client et Hydro-Québec doit préciser avant le début des travaux, les conditions applicables ainsi que lesdits ajustements, y compris les éléments suivants :

1. la date prévue de mise sous *tension* de l'*installation électrique* ;
2. la description des travaux liés au *service de base* et aux options qui seront réalisés par Hydro-Québec ;
3. la contribution financière du client et les modalités de paiement ;
4. l'engagement de *puissance* du client ;
5. les garanties financières que le client doit fournir ;
6. les conditions relatives au report ou à l'abandon de la *demande d'alimentation*.

Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de la part du client.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 20 CHAMP D'APPLICATION ET ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

20.1 Champ d'application

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kVA à partir d'un *réseau autonome* ;

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

1. tout abonnement en cours le xxxx ou conclu à compter du xxxx ; et
2. à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du XXXX ; et
3. à toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au XXXX.

20.2 Activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites aux chapitres 1 et 2 des présentes conditions de service, si ces activités :

1. sont temporaires ;
2. s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de clients, et visent à réduire les montants payables par les clients en vertu des chapitres précités.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

PARTIE VII – RECOURS DES CLIENTS EN CAS D'INSATISFACTION

CHAPITRE 21 PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES

Le client a des recours en cas d'insatisfaction. Les procédures suivantes d'examen des plaintes des clients concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service d'Hydro-Québec s'appliquent :

21.1 Procédure normale d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec

Étape	Démarche	
	Clients autres que les clients de grande puissance	Clients de grande puissance
1	<ul style="list-style-type: none"> Le client doit d'abord appeler les Services à la clientèle d'Hydro-Québec au numéro de téléphone indiqué sur sa facture d'électricité. Un représentant d'Hydro-Québec aidera le client à trouver une solution au problème. 	<ul style="list-style-type: none"> Le client doit d'abord s'adresser à son délégué commercial.
2	<ul style="list-style-type: none"> Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), il peut alors présenter une plainte <i>par écrit</i> au chef – Services à la clientèle, en expliquant son désaccord ainsi que le règlement recherché. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), il peut alors présenter une plainte par écrit au directeur – Grands clients, en expliquant son désaccord ainsi que le règlement recherché.
	<ul style="list-style-type: none"> Cette lettre écrite peut être transmise par la poste, par télécopieur ou par Internet (formulaire en ligne). 	
3	<ul style="list-style-type: none"> À la suite de la réception de la plainte, Hydro-Québec dispose de 60 jours pour répondre au client. Le dossier du client est alors transmis au service des plaintes d'Hydro-Québec et attribué à un conseiller de ce service, qui sera chargé de communiquer avec le client, de réexaminer la plainte et de rechercher une solution, ainsi que d'assurer tout suivi nécessaire auprès du client. Afin de trouver une solution au différend, le conseiller explorera les options qui s'offrent dans les circonstances, dans un souci de respect et d'équité pour la clientèle. 	
4	<ul style="list-style-type: none"> Le client reçoit une réponse par écrit d'Hydro-Québec, qui présente son point de vue et la solution proposée. 	
5	<ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est toujours pas satisfait, il a un droit de recours devant la Régie de l'énergie dans les 30 jours suivant la transmission de la réponse d'Hydro-Québec. Il doit soumettre sa plainte par écrit à la Régie de l'énergie, dont la décision est finale et sans appel. 	

21.2 Procédure accélérée d'examen des plaintes en cas d'interruption ou d'avis d'interruption

Étape	Démarche
1	<ul style="list-style-type: none">• Tout client dont le <i>service d'électricité</i> est interrompu ou qui a reçu un avis d'interruption et qui souhaite formuler une plainte concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service doit d'abord appeler les Services à la clientèle d'Hydro-Québec au numéro de téléphone indiqué sur sa facture d'électricité. Un représentant d'Hydro-Québec aidera le client à trouver une solution au problème.
2	<ul style="list-style-type: none">• Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors de ce premier contact (étape 1) et qu'il désire formuler une plainte, il peut le faire <i>par écrit</i> ou <i>verbalement</i>.• À la suite de la réception de la plainte, Hydro-Québec dispose de 48 heures pour répondre au client.• Le client recevra une réponse écrite d'Hydro-Québec confirmant par écrit la position de l'entreprise en lui indiquant, s'il y a lieu, le droit de recours devant la Régie de l'énergie.
3	<ul style="list-style-type: none">• Si le client souhaite exercer son droit de recours, il doit soumettre sa plainte par écrit à la Régie de l'énergie dans les 30 jours suivant la transmission de la réponse d'Hydro-Québec. La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.

ANNEXE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* ;

abonnement risqué : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau à l'article 18.1 ;

abonnement très risqué : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau à l'article 18.1 ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire ;

appareillage de mesure : le transformateur de courant, le transformateur de *tension*, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du client située entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* ;

branchement du distributeur : la portion du réseau de distribution d'électricité située entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement*, qui alimente un seul *bâtiment* ;

calcul détaillé du coût des travaux : a le sens prévu à l'article à 7.2 ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique, accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client : une personne physique ou morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation qui, selon le cas, fait une *demande d'alimentation* ou est titulaire d'un ou de plusieurs abonnements au *service d'électricité* ;

coffret de branchement : l'ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

compteur communicant : un compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée aux fins notamment de la collecte et de l'analyse des données de consommation d'électricité ;

compteur non communicant : un compteur sans émission de radiofréquences ou tout autre *appareillage de mesure* d'ancienne technologie à communication unidirectionnelle nécessitant un déplacement pour effectuer la relève ;

défait de paiement : la situation qui se produit lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement de son versement prévu aux articles 17.4 et 17.7 ;

demande d'alimentation :

1. demande visant l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante ; ou
2. demande visant la réalisation de travaux ;

densité électrique minimale : le rapport de la capacité de transformation des installations par km de réseau. Ce rapport, établi sur une distance minimale de 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

droit de passage par nacelle compacte : les droits constatés dans un acte de *servitude* publié au registre foncier qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la *ligne* ;

entente de paiement : les termes d'un accord visant le paiement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 2.5. L'entente de paiement doit permettre de payer la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente ;

entente de réalisation de travaux majeurs : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

évaluation pour travaux majeurs : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport entre la *puissance* réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

installation électrique : tout *poste client* et tout équipement électrique alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du *point de raccordement*. L'installation électrique comprend le *branchement du client* ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

jour : tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, c'est-à-dire 365 jours par an (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire à la fin du dernier jour, à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

jour franc : une période de 24 h comprise entre minuit et minuit. Un délai exprimé en jours francs ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Le délai expire donc le lendemain du jour de l'échéance, à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

lieu de consommation : tout endroit en aval du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec ;

ligne : la partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne *tension* ou en basse tension, jusqu'au *point de raccordement* ;

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

ouvrage civil : le résultat de tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet dont l'alimentation est souterraine, comme le creusement de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : a le sens prévu à l'article 9.1 ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

piscine : notamment une piscine installée en permanence ou remisable, une baignoire à hydromassage, une cuve de relaxation ou à remous ou une pataugeuse.

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement du distributeur, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut utiliser l'électricité, situé immédiatement en aval de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou lorsque celui-ci est situé en amont du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au point de raccordement ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent et qui délimite ainsi les équipements appartenant à Hydro-Québec et ceux appartenant au client, à l'exception de l'*appareillage de mesure*. En l'absence de branchement du distributeur, le point de raccordement est situé sur la *ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en basse *tension* ;

projet domiciliaire : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des locaux sera admissible à un *tarif domestique* et dont les équipements de transformation sont en surface ;

proposition de travaux mineurs : a le sens prévu à l'article 8.2 ;

puissance :

1. petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW ;
2. moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW ;
3. grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW ;

puissance à installer : la somme des *puissances* en kW des appareils à raccorder, comme déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de *puissance* apparente, exprimé en VA, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

puissance disponible : la *puissance* maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;

puissance nominale : la puissance, exprimée en kW sur la plaque signalétique d'un équipement, indique la *puissance* pour laquelle l'appareil est conçu ;

puissance projetée : l'estimation de la *puissance* moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Règlement n° 411 : le règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité [(1987) 119 G.O. II, 1918] et modifié par les règlements n° 439 [(1989) 12 G.O. II 1844], n° 475 [(1989) 121 G.O. II, 5667], n° 500 [(1990) 122 G.O. II, 3610] et n° 526 [(1992) 124 G.O. II, 2474] ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes* de distribution à des *tensions* de moins de 44 kV ainsi que tout l'*appareillage* situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'*appareillage* et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous *tension* du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

service de base : service offert par Hydro-Québec dont seuls les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute *demande d'alimentation*, tel que prévu à l'article 6.1 ;

servitude : les droits constatés dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne* de distribution ;

site inaccessible : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir les conducteurs aériens ;

système biénergie : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un *lieu de consommation* ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie ;

tension :

1. basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;
2. moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme « 25 kV » est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
3. haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 000 V et plus ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la *tension* évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux mineurs : des travaux effectués sur un réseau déjà normalisé par Hydro Québec, à l'exception des travaux facturés selon les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs* ;

travaux majeurs : des travaux dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

unités de mesure applicables :

Pour l'application des présentes conditions de service :

1. l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A).
2. la *tension* est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV).
3. le symbole Al désigne l'aluminium.
4. le symbole Cu désigne le cuivre.
5. le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier.
6. le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil).
7. la *puissance* est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW).
8. la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA).
9. l'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement* ;

véhicule lourd : tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) ;

verbalement : a le sens prévu à l'article 9.1.

ANNEXE II – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CLIENT

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

1. type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
2. principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
3. adresse du *lieu de consommation* ;
4. adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

1. nom ;
2. adresse actuelle ;
3. adresse précédente ;
4. numéro de téléphone principal ;
5. numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
6. statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique :

1. *Intensité nominale*
2. Charges raccordées (*installation électrique* dont l'intensité nominale est supérieure à 200 A) :
 - a) éclairage ;
 - b) chauffage ;
 - c) ventilation ;
 - d) force motrice ;
 - e) procédés ;
 - f) autres.

Puissance demandée

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain)

Plan de cadastre, plan d'implantation du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande)

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

1. adresse courriel ;
2. autres numéros de téléphone.

ANNEXE III – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. Organismes publics :

a) les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;

b) les organismes gouvernementaux :

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;

c) les établissements de santé ou de services sociaux :

1. les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994.
2. les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
3. la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;

d) les organismes municipaux :

1. la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.
2. les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;

e) les organismes scolaires :

1. les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.
2. les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29).
3. les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1) ;

2. Institutions financières :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01).

b) les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4).

c) les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32).

d) les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

ANNEXE IV – CONVERSION DE LA TENSION D’ALIMENTATION**Compensations pour conversion de tension**

1. Une compensation pour l’ajout, la modification ou le remplacement d’un transformateur par un transformateur à double *tension* primaire installé après la date de l’avis de conversion. Cette compensation ne s’applique qu’une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :
 - a) le coût du transformateur conçu pour recevoir l’électricité, tant à la tension 25 kV qu’à la tension existante ; et
 - b) le coût d’un transformateur conçu pour recevoir l’électricité uniquement à la tension 25 kV.Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.
2. Le « *crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d’utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le client.
3. Le coût du matériel et de la main-d’œuvre raisonnablement payé par le client pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV.
4. Le coût raisonnablement payé par le client pour le démantèlement des installations électriques et les *ouvrages civils* qui doivent l’être aux fins de la conversion, à l’exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.
5. La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs :
 - a) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le client *par écrit* que l’installation électrique devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
 - b) ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et
 - c) ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

Méthode pour l’établissement de la valeur de remplacement des équipements électriques du client

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d’une conversion de *tension* est calculée selon la formule suivante :

$$C = A (100 - (4 \times B)) / 100$$

où :

A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d’œuvre et les frais généraux d’administration ;

B = âge de l’élément ;

C = valeur de remplacement dépréciée.

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

ANNEXE V – NORMES DE DÉGAGEMENT

Tout *bâtiment* ou installation construit à proximité du réseau d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements indiqués dans la présente annexe ainsi que ceux prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

1. Conducteurs aériens

Aucun bâtiment ou installation ne peut être situé sous les conducteurs d'une *ligne*, à l'exception d'une *dépendance* de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs sur le site est de 60 m ou moins, les dégagements prescrits sont les suivants :

- a) 3 m dans le plan horizontal des conducteurs moyenne *tension*. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 4 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du bâtiment ou de l'installation se trouve directement sous un conducteur.
- b) 1,6 m dans le plan horizontal des conducteurs basse tension. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 3 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du bâtiment ou de l'installation se trouve directement sous un conducteur. Le dégagement vertical de 3 m peut être réduit à 1,5 m si les conducteurs basse tension sont isolés et en torsade, si la surface de la construction est normalement inaccessible (on peut accéder uniquement au moyen d'un accessoire quelconque non fixé en permanence, comme une échelle) et si on ne peut marcher facilement sur cette surface.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs de la ligne dépasse 60 m, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation doit faire une demande à Hydro-Québec. Seul un expert d'Hydro-Québec est en mesure de confirmer le dégagement à respecter.

Un branchement en basse tension ne doit pas surplomber un bâtiment autre qu'une dépendance de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec, sauf si les deux exigences suivantes sont respectées :

- a) les conducteurs qui passent au-dessus du bâtiment pénètrent dans celui-ci ;
- b) le *branchement du distributeur* qui surplombe le toit longe l'avant-toit sur une profondeur maximale de 1 m du rebord du toit, sans dépasser l'extrémité du mur adjacent.

2. Conducteurs souterrains

Aucun bâtiment ou installation ne doit être construit à moins de 1,5 m dans le plan horizontal d'une ligne souterraine à l'exception d'une dépendance de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

De plus amples détails concernant les dégagements à respecter sont publiés sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/securite.

ANNEXE VI – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

Élément de coût	Aérien	Souterrain		
		Travaux électriques	Ouvrages civils	
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS				
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
BIENS ET SERVICES				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
5	Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX				
6	Matériel nécessaire pour la construction de la <i>ligne</i>	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
10	Total : matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11	Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11, si applicable	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
15	Total partiel : coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
SERVITUDES				
16	Acquisition de <i>servitudes</i>	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17	Total : coût des travaux	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16

ANNEXE VII – MODÈLE-TYPE D'ACTE DE SERVITUDE

Le CÉDANT stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde à HYDRO-QUÉBEC et à **NOM DE LA SOCIÉTÉ**, chacune d'elles acceptant et stipulant pour elle-même, ses représentants et ayants droit, des droits réels et perpétuels consistant en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous du fonds servant ci-après décrit, pour HYDRO-QUÉBEC des lignes de distribution d'énergie électrique et pour **NOM DE LA SOCIÉTÉ** des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
Toutefois, lorsqu'HYDRO-QUÉBEC et **NOM DE LA SOCIÉTÉ** placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci sont supportées par une seule rangée de poteaux ;
2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter, dans et sur le fonds servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
3. Un droit de couper, élaguer, détruire ou enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le fonds servant tous arbres, arbustes, branches et racines, enlever le roc et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation, au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tous arbres en dehors du fonds servant dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;
4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur le fonds servant et, si nécessaire, en dehors du fonds servant pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant ;
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure, bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que **l'interdiction de modifier l'élévation actuelle du fonds servant**, sauf avec le consentement écrit d'HYDRO-QUÉBEC et de **NOM DE LA SOCIÉTÉ**. Aussi, toute construction ou structure en dehors du fonds servant devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal et **quatre mètres (4,0 m)** de dégagement vertical avec les conducteurs électriques.
6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état du moment ;
7. Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes.

ANNEXE VIII – ILLUSTRATIONS DES COMPOSANTS DU RÉSEAU



